

ARRETE DU MAIRE N° 050/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE LIVRAISON DE PISCINE AU
10 RUE DES CHARPENTIER, LE 24 MAI 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la requête présentée par Madame KHEMACHE en date du 10 mai 2022 et par laquelle elle sollicite l'autorisation de faire stationner un camion au droit du 10 rue des Charpentiers pour la livraison d'une piscine ;

Considérant qu'une livraison de piscine nécessitant le stationnement d'un camion doit avoir lieu au 10 rue des Charpentiers et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'entreprise SARENS est autorisée à faire stationner un camion devant le 10 rue des Charpentiers afin de procéder à la livraison d'une piscine.

ARTICLE 2 La voie publique pourra être occupée le 24 mai 2022 de 9h à 13h – le temps de la livraison l'impasse sera barrée et interdite à la circulation (sauf véhicules de secours).

ARTICLE 3 L'administré (et/ou le livreur) devra neutraliser, par ses propres moyens, l'emplacement nécessaire au stationnement du camion.
A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers.

ARTICLE 4 Le riverain est en charge d'avertir les proches voisins pouvant subir la gêne de cette intervention.

ARTICLE 5 Responsables de tous dommages survenus sur la partie publique utilisée pour ladite livraison, l'administré et l'entreprise devront effectuer une parfaite remise en état nécessaire en cas de dégâts constatés, à leurs frais.

ARTICLE 6 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 7 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 8 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
La société « SARENS »,
Madame KHEMACHE,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 16 mai 2022

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

